

**DIRECTION
DES
CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Circulaire du directeur des contributions
L.G.-Conv. D.I. n° 54 du 6 janvier 2005

—

L.G.-Conv. D.I. n° 54

Objet: Convention franco-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 1^{er} avril 1958 – Abolition de l’avoir fiscal.

La loi de finances pour 2004 a apporté une modification significative à la législation fiscale française en réformant en profondeur le régime fiscal des distributions. Cette réforme modifie le régime d’élimination de la double imposition économique des dividendes par la suppression de l’avoir fiscal et corrélativement du précompte.

Elle s’applique pour les personnes morales aux avoirs fiscaux utilisables à compter du 1^{er} janvier 2005, et concerne les distributions perçues par des associés personnes physiques à compter du 1^{er} janvier 2005.

Impact de la réforme pour les actionnaires qui sont des résidents du Luxembourg

La Convention fiscale franco-luxembourgeoise prévoit le transfert de l’avoir fiscal à la condition qu’un actionnaire français puisse lui-même en bénéficier. La suppression de l’avoir fiscal a pour conséquence que les personnes morales et les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg, n’ont plus droit au transfert de l’avoir fiscal à partir du 1^{er} janvier 2005.

La suppression du précompte entraîne automatiquement celle de son remboursement aux actionnaires non résidents.

Cependant, les personnes physiques qui sont des résidents du Luxembourg peuvent demander au Trésor français le paiement du nouveau crédit d’impôt égal à 50% des revenus perçus et plafonné à 115 € pour les célibataires ou à 230 pour les couples mariés.

Luxembourg, le 6 janvier 2005

Le Directeur des Contributions,